**Projet de loi portant approbation de l’Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018**

Le présent projet de loi vise à modifier la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après : la Convention), et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018.

Dans son article 1er, l’Avenant vise à amender la Convention à l’article 22 relatif à la méthode de l’élimination de la double imposition.

La méthode de l’imputation, initialement prévue par la nouvelle Convention sur demande de la République française, entend qu’un revenu d’emploi, de source luxembourgeoise, perçu par un contribuable résident français est imposé en France et qu’un crédit d’impôt égal aux impôts payés au Luxembourg relatifs à ce revenu est accordé. Toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l’impôt français correspondant à ces revenus. Au vu des différences quant aux seuils de départ et de la progressivité des barèmes luxembourgeois et français, il se présente l’éventualité pour un contribuable français de devoir payer un différentiel d’impôt en France dans le cas où l’impôt français correspondant à ce revenu serait supérieur à celui payé au Luxembourg.

Par le biais de l’Avenant, la France revient à son choix initial de la méthode de l’élimination de la double imposition pour les revenus d’emploi. Ainsi est visé par ce projet de loi le remplacement par la France de la méthode de l’imputation par la méthode de l’exemption avec réserve de progressivité pour les revenus d’emplois luxembourgeois. Cette dernière consiste à ne pas imposer, donc d’exempter, les revenus visés d’un contribuable résident français, lorsqu’ils sont imposés au Luxembourg. Ceci permettra aux personnes concernées d’éviter de payer le différentiel susmentionné.

Toutefois, les revenus luxembourgeois visés sont pris en compte par l’administration fiscale française, afin de déterminer le taux d’imposition effectif applicable aux autres revenus imposables par le contribuable en France.

Selon l’article 2 de l’Avenant, les dispositions seront d’application à partir des périodes d’imposition débutant au 1er janvier 2020.